

DECISION N°2022-L0689/ARCOP/ORD

sur recours de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0015/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux, des biens et la sécurité des usagers au profit du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 décembre 2022 de GPS BURKINA Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant GPS BURKINA Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Félicité LANKOANDE/OUEDRAOGO et Messieurs W. Claude OUEDRAOGO, Salfon NIKIEMA, représentant CHUR de Ouahigouya ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Charlemagne FAHO, représentant SGPRS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0015/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux, des biens et la sécurité des usagers au profit du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3509 du mercredi 14 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 ; que GPS BURKINA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire régional de Ouahigouya a lancé la demande de prix n°2022-0015/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux, des biens et la sécurité des usagers au profit du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GPS BURKINA Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de diplômes pour l'ensemble des vigiles ; qu'il y a absence de casier judiciaire et de certificat de visite et contre visite pour les contrôleurs ZEMBA Issoufou et WOBGO Bruno ; que le reçu d'achat du matériel est également absent ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur la base de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations de gardiennage, les diplômes et les CV ne sont exigés que pour le contrôleur et les chefs d'équipes ; que pour le personnel d'exécution, les pièces justificatives (CV si l'expérience est demandée et les certificats) sont fournies après attribution du marché mais avant la contractualisation ; que l'arrêté ci-dessus cité dispose que le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants : pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat de location ; que l'un des moyens qu'il a utilisé est la liste notariée ; qu'il remet en cause l'attribution dudit marché à l'attributaire provisoire pour non-respect du barème des salaires minima du secteur privé pour compter du 12 avril 2012 ; que le vigile est classé dans la deuxième catégorie des employés et doit avoir un salaire de base de quarante mille neuf cent six (40 906) FCFA sur la base des branches non régies par les conventions collectives ; que l'attributaire provisoire au regard du montant de sa soumission donne un salaire de trente-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-huit (38 798) FCFA aux vigiles ; que ce montant est inférieur au salaire minima exigé par les textes en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant qu'il ressort des dispositions de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques des prestations de gardiennage des bâtiments administratif que les soumissionnaires doivent fournir au titre du personnel :

- les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dûment signés et les certificats/attestations de travail du contrôleur et des chefs d'équipe ;
- le chef d'équipe est demandé en fonction de la taille des effectifs. Il n'est pas requis dans tous les marchés ;
- pour les vigiles, le candidat atteste sur l'honneur que les personnes proposées savent lire et écrire si le diplôme n'est pas demandé ;
- pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ;

qu'en ce qui concerne le matériel, l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 suscite dispose que le soumissionnaire justifie à l'étape de la passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

- pour le matériel roulant, le magnétomètre, le miroir d'inspection : reçu d'achat, carte grise, liste notariée, contrat/promesse de location ;
 - pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme.
- Que les autres matériels doivent être disponibles au moment de l'exécution ;

considérant que le requérant soutient la conformité de son offre sur la base de l'arrêté standard portant prestation de gardiennage ; que cependant, il remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire sur le non-respect des salaires minima des vigiles ;

considérant que la CAM dit avoir analysé les offres en tenant compte du dossier standard sur les prestations de gardiennage ; que les griefs relevés sont pertinents au regard des exigences du dossier ; que par ailleurs, elle réfute le moyen soulevé par le requérant et tendant à remettre en cause le salaire des vigiles de l'attributaire provisoire ; qu'elle a examiné l'offre sur la base des dispositions de l'article 05 de l'arrêté n°2019-0396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 sus visé ; qu'il ressort de la disposition de cet article 05 que « l'autorité contractante apprécie le sérieux des offres sur la base de la formule de détermination de l'offre anormalement basse ou élevée. Il ne fait en aucun cas référence aux sous détails des prix » ; qu'ainsi l'application de la formule de calcul des offres anormalement basse ou élevée est suffisante pour apprécier la sincérité des offres ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les griefs portant sur l'absence des diplômes des vigiles, des casiers judiciaires, certificats de visite et contre visite des contrôleurs ne sont pas pertinents ; qu'en effet, l'obligation de fournir ces pièces justificatives s'apprécie après l'étape de l'attribution mais avant la contractualisation conformément à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ci-dessus cités ;

que relativement à l'absence du reçu d'achat du matériel, l'ORD note que le requérant l'a justifié à travers la liste notariée ; que cette pièce justificative est également conforme à l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 ; que relativement au non-respect du barème des salaires minima du personnel proposé par l'attributaire provisoire, l'ORD estime qu'il sied de faire procéder à la vérification de la catégorisation des vigiles et superviseurs auprès des structures compétentes conformément au décret n°2012-633/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 4 janvier 2012 et des barèmes des salaires en vigueur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GPS BURKINA Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GPS BURKINA Sarl est fondée ;

-que les résultats des diligences ci-dessus relativement aux barèmes des salaires minima devront être envoyés en ampliation à l'ARCOP pour toutes fins utiles ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-0015/MSHP/SG/CHUR-OHG/DG/DMP pour la prestation de service de gardiennage des locaux, des biens et la sécurité des usagers au profit du Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 décembre 2022

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite